

Instructions relatives à la déclaration d'un accident du travail / de trajet

Notice importante:

En vue de l'instruction rapide et correcte des déclarations d'accident, il est indispensable qu'elles soient remplies avec soin et de façon complète. Toute déclaration incomplète sera retournée et la non-observation des présentes instructions pourra entraîner les amendes d'ordre prévues à l'article 445 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Toute fraude ou fausse déclaration entraînera, d'une part, une demande de remboursement des prestations indues et exposera, d'autre part, le fraudeur à des peines d'amende voire d'emprisonnement (Art. 451 du CSS).

En soumettant le formulaire de déclaration d'accident, vous êtes informé que les données personnelles seront traitées dans le cadre de votre déclaration. Vous vous engagez à informer la victime du traitement de ses données personnelles par l'AAA afin d'instruire la déclaration d'accident.

[Pour en savoir plus, consultez la « Politique de protection des données » \(page 3\).](#)

1. Instructions générales

a) Quand faut-il faire une déclaration d'accident ?

Pour tout accident du travail ou accident de trajet (y inclus tous les accidents minimes n'ayant pas causé une incapacité de travail et les accidents sans lésion corporelle ayant seulement produit des dégâts matériels aux véhicules automoteurs).

b) Comment l'accident doit-il être déclaré ?

Par écrit à l'Association d'assurance accident moyennant le formulaire de déclaration prescrit, téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».

La déclaration est à adresser à **l'Association d'assurance accident**, soit par courrier à l'adresse postale L-2976 Luxembourg, soit par fax au numéro +352 495335, soit par courriel au **format PDF** à l'adresse declaration.aaa@secu.lu.

Le déclarant doit fournir toutes les indications demandées sur le formulaire.

Les certificats médicaux et mémoires d'honoraires sont à adresser à la Caisse nationale de santé (CNS).

c) Qui doit faire la déclaration de l'accident ?

L'employeur ou son représentant (personne habilitée par l'employeur).

d) Dans quel délai la déclaration d'accident doit-elle être faite ?

Dans les meilleurs délais, mais au plus tard une année après la survenance de l'accident.

e) Faut-il faire des copies ?

Une copie de la déclaration est à remettre à l'assuré et une autre est à conserver **dans les dossiers de l'entreprise**. L'Association d'assurance accident transmettra selon le cas une copie de la déclaration à l'Inspection du Travail et des Mines ou au Service national de la sécurité dans la fonction publique.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez-vous adresser au service « **Prestations** » par courriel à l'adresse « prestations.aaa@secu.lu ».

2. Instructions spécifiques (Une réponse à toutes les questions posées sur le formulaire est indispensable)

Rubriques :

1. EMPLOYEUR

- 1.03 Numéro d'affiliation de l'employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (13 ou 15 chiffres).

2. ASSURÉ

- 2.02 Numéro d'affiliation de l'assuré auprès des organismes de sécurité sociale.
- 2.04 S'il s'agit d'un contrat de travail intérimaire, il faut demander les renseignements nécessaires auprès de l'entreprise utilisatrice pour pouvoir répondre aux questions des rubriques 3 à 5.

3. INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCIDENT

- 3.04 « Poste ou lieu de travail habituel » s'entend au sens restrictif du terme, c'est-à-dire toujours dans les locaux de travail habituels (poste de travail fixe dans un atelier, magasin, bureau).

« Télétravail » s'entend au sens de la définition applicable au secteur d'activité, le jour de l'accident.

« Poste ou lieu de travail occasionnel ou mobile » s'utilise dans un sens plus large et couvre :

- une intervention spécifique pour le compte de l'employeur en dehors de l'unité locale habituelle et dans les locaux d'un client ou d'une autre entreprise (réunion, mission, entretien professionnel, installation ou réparation, déplacement occasionnel pour le compte de l'employeur, etc.) ;
- une affectation temporaire sur un poste de travail fixe mais différent ou dans une unité locale différente de l'unité habituelle, ce qui englobe les postes de travail occupés pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines mais qui ne constituent pas un lieu de travail affecté à titre définitif (affectation temporaire en tant que salarié d'une entreprise travaillant dans les locaux d'une autre entreprise ou en tant que personne engagée par un bureau de placement, importantes activités de maintenance chez un client, télétravail, etc.) ;
- les emplois pour lesquels le poste de travail est mobile (chauffeur de camion, travailleur du bâtiment, monteur, réparateur, agent de police, gardien, balayeur, etc.).

« Sur le trajet » signifie sur le trajet de l'aller et du retour:

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;
- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

- 3.05 Endroit ou lieu de travail p.ex.: atelier d'entretien, entrepôt, bâtiment en réparation, chantier de percement d'un tunnel, étable, bureau, école, magasin, hôpital, hôtel, domicile privé, égout, verger, jardin, autoroute, à bord d'une voiture, à bord d'un bateau, sous l'eau, etc. En cas d'accident de la circulation, prière d'indiquer la localité et la rue.

- 3.06.1 Activité au moment de l'accident p.ex. : manipuler une machine, travailler avec un outil à main, conduire un engin, saisir, soulever ou transporter un objet, monter ou descendre une échelle, marcher, courir, s'asseoir, etc.

- 3.06.2 Objets impliqués dans l'accident p.ex. : machines industrielles (presse, perceuse, scie, etc.), outils à main (marteau, tournevis, etc.), véhicules de transport (chariots élévateurs, camions, etc.), échelles, plateformes de travail, objets en mouvement (charges, palettes, matériaux, etc.), substances dangereuses (produits chimiques, vapeurs, gaz), parties de bâtiments (plafonds, murs, escaliers), installations électriques, surfaces glissantes ou instables, etc.

- 3.06.3 Événements déviant du processus normal d'exécution du travail p.ex. : problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, fuite, dégagement de gaz, bris, éclatement, chute ou effondrement d'objets, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'objets, glissade ou chute de personne, actions inopportunes, « faux mouvements », surprise, frayeur, violence, agression, etc.

5. CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT SELON LES RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURÉ

- 5.01 Cette case est à cocher si l'accident a seulement produit des dégâts matériels au véhicule automobile sans lésion corporelle. Dans ce cas, les rubriques 5.02 à 5.06 ne sont pas à remplir. L'indemnisation des dégâts matériels au véhicule se fait sur demande à présenter par l'assuré dans la limite d'une franchise fixée à 2/3 du salaire social minimum et à condition qu'il s'agisse d'un dommage personnel et d'un dégât non indemnisable à un autre titre. Le formulaire de demande est téléchargeable sur notre site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».

- 5.02 Ces indications n'ont qu'une valeur informative et l'Association d'assurance accident se chargera de demander, le cas échéant, un rapport médical circonstancié.
- 5.03

6. SIGNATAIRE (EMPLOYEUR OU SON REPRÉSENTANT)

- 6.04 Cette case est à cocher si des doutes existent quant à la réalité des faits. **Dans ce cas, une déclaration de doute doit être jointe à la déclaration d'accident !**
- 6.06 La déclaration d'accident doit être signée par l'employeur ou son représentant.

3. Politique de protection des données ([version online](#))

Les informations recueillies sur la déclaration d'accident font l'objet d'un traitement par l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA »), en tant que responsable de traitement, afin d'instruire ladite déclaration.

Les catégories de données collectées et traitées peuvent être résumées comme suit :

- Du déclarant et/ou du signataire :
 - Données d'identification simples telles que nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.
 - Données relatives à la profession, par exemple fonction et lieu de travail.
- Du représentant légal de l'assuré (si applicable) :
 - Données simples telles que nom, prénom, adresse et matricule.
- D'éventuels témoins oculaires :
 - Données d'identification simples telles que nom, prénom et adresse.
- De la première personne avertie de l'accident :
 - Données d'identification simples telles que nom, prénom et adresse.
 - Données relatives à la profession, par exemple fonction et lieu de travail.
- De l'assuré :
 - Données d'identification simples telles que nom, prénom, adresse et matricule de sécurité sociale.
 - Données relatives à la profession, par exemple fonction, temps de travail, nature du contrat (travailleur intérimaire) et lieu de travail.
 - Données relatives à l'accident telles que lieu et déroulement de l'accident.
 - Données relatives à la santé telles que la nature de la lésion et localisation de la lésion.

Ainsi que toutes autres données nécessaires à l'instruction de la demande.

La finalité du traitement consiste dans l'instruction de la déclaration conformément à nos obligations légales découlant de l'article 96 du Code de la sécurité sociale.

Les données personnelles traitées par l'AAA ne sont accessibles qu'aux agents ayant besoin de ces informations dans le cadre de leurs fonctions. Dans certains cas limités et circonstanciés, elles peuvent être accessibles aux prestataires autorisés de l'AAA et aux autorités légalement fondées à se faire communiquer de telles données (par exemple, autres institutions de la sécurité sociale, Inspection du travail et des mines, Administration du contrôle médicale de la sécurité sociale).

L'AAA veille à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger la sécurité des données personnelles susmentionnées.

Sauf exception dûment justifiée, les données sont traitées au sein de l'Union Européenne et ne font l'objet d'aucun transfert à destination de pays tiers.

Les informations collectées sont conservées pendant la durée nécessaire par l'AAA à la réalisation de la finalité du traitement.

Sous réserve de certaines formalités et conditions, vous avez la possibilité d'exercer les droit suivants:

- Droit d'accès : vous avez le droit de demander des informations concernant les données traitées par l'AAA et en obtenir une copie.
- Droit à la rectification : vous pouvez demander à ce que les données vous concernant soient modifiées ou complétées si celles-ci sont inexacts.
- Droit à l'effacement : vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles.
- Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer pour des raisons tenant à une situation particulière, au traitement de vos données personnelles.
- Droit à la portabilité : vous pouvez récupérer les données que vous avez fournies à l'AAA, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Veuillez noter que les données personnelles remplies dans ce formulaire sont obligatoires afin de nous permettre d'instruire la déclaration. Par ailleurs, si vous vous opposez à certains traitements de vos données ou demandez que les informations vous concernant soient détruites, l'AAA peut néanmoins conserver et utiliser vos données personnelles dans la mesure où cela est nécessaire afin de nous conformer par exemple aux obligations légales ou la défense de réclamations.

Vous avez également le droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données – CNPD, sise 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Esch-sur-Alzette – www.cnpd.public.lu.

Pour exercer vos droits décrits ci-dessus et/ou adresser vos questions relatives au traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : dpo.aaa@secu.lu ou à l'adresse postale suivante : Association d'assurance accident, 4, rue Mercier, L-2144 Luxembourg.